



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 27/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac
17 210 BUSSAC FORET

Références : 7203926/2024/412
Code AIOT : 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2024 dans l'établissement Ciments CALCIA Usine implanté 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence en date des 27 janvier 2023 et 4 septembre 2023, la vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse du 2 juin 2023 ainsi que l'action nationale relative au PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA Ciments Usine
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les prescriptions de fonctionnement des installations ont été actualisées par l'arrêté du 8 mars 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à

850 000 t. L'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 a acté l'antériorité des activités des installations à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285.

À la suite d'un aléa en début d'année 2023, plusieurs inspections ont été réalisées et ont conduit à la signature de plusieurs arrêtés de mise en demeure notamment ceux du 27 janvier puis 4 septembre 2023 ainsi qu'un arrêté portant amende administrative en date du 9 juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté mise en demeure et mesures urgence	AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
2	Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sou	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
4	Indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 12.8	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 12.14	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Plan d'action sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	Accréditation des organismes mandatés	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives et a programmé des travaux afin de mettre en conformité ses installations. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection ne propose pas de nouvelles sanctions malgré le non-respect des arrêtés de mise en demeure et demande à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour respecter les arrêtés de mise en demeure ainsi que les prescriptions visées ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société Ciments Calcia dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), exploitant de la cimenterie sise sur la commune de Bussac Forêt, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n°4.2, 2.6, 9.2 et 15.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 et de l'article 5.1 et 6 de l'arrêté du 28 novembre 2017 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> • en réalisant les travaux de réparation de l'installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : 3 mois, • Réalisant les analyses complémentaires de l'état de la pollution des sols à proximité du point n°2 et en proposant un plan de gestion de la pollution identifiée dans l'étude de 2014 : 9 mois ; • Le débit de chacun des poteaux incendie est de 60 m³/heure : 6 mois.
Suite de la précédente inspection : → L'exploitant met tout en œuvre pour disposer d'une installation de traitement des eaux

<p>pluviales susceptible d'être polluées sur son site dans les meilleurs délais. → Les travaux envisagés par l'exploitant selon les conclusions relatives à la proposition d'aménagement et un échéancier associé sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit la réception des conclusions précitées.</p>
<p>Constats : Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant détaille l'avancement des différentes études en cours (état des lieux, modèle hydraulique de l'existant et projet d'aménagement) concernant à la fois la gestion des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ainsi que la rétention des eaux d'extinctions d'un incendie. La réalisation de travaux est confirmée sur les deux bassins versants (nord et sud). Des bassins de rétention doivent être créés et les réseaux doivent être modifiés. A date, l'installation de traitement externe (dont la capacité de traitement varie entre 50 m³/h et 60 m³/h) est en fonctionnement sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de s'engager sur un délai de réalisation des travaux (1^{er} semestre 2025), mais s'engage à maintenir l'installation de traitement externe jusqu'à la finalisation des travaux (coût estimé à plus d'un million d'euros).</p> <p>L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure. Toutefois et compte tenu du maintien des équipements temporaires de traitements des eaux pluviales susceptibles d'être rejetées, l'inspection ne propose pas de suite administrative ou pénale pour le moment et propose à Monsieur le Préfet d'accorder un ultime délai à l'exploitant pour réaliser les travaux de mise en conformité.</p> <p>Pour rappel, les analyses complémentaires de l'état de pollution des sols ont été transmises et le débit des poteaux incendie a été vérifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant met tout en œuvre pour disposer d'une installation de traitement des eaux pluviales susceptible d'être polluées sur son site dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 2 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :</p> <p>Dans un délai ne dépassant pas 7 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé</u> : en disposant d'un volume de 2 000 m³ pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie et ce selon les

secteurs collectés (nord et ouest). Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'identifier la répartition du volume des eaux d'extinction d'un incendie selon les secteurs à collecter. Une surveillance des niveaux des bassins de confinement est enregistrée. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 10.13 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en s'assurant de la propreté de son site (voiries, bâtiments, installations...). À cette fin, l'exploitant s'assure de disposer des équipements adaptés et de la fréquence de nettoyage (...)

Ces délais courent à compter de la notification de la société Ciments CALCIA du présent arrêté.

Suite de la précédente inspection :

→ Les bassins de rétention doivent pouvoir accueillir le volume de 2 000 m³ d'eaux d'extinction.

→ L'enregistrement de la surveillance des bassins depuis le 27 janvier 2023 est transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier susvisé. Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des consignes mises en place pour conserver ce volume de 2 000 m³.

→ La fréquence de nettoyage doit permettre de conserver le site dans un état de propreté satisfaisant.

Constats :

La nouvelle inspection a permis de constater :

Article 5.7 de l'AP du 08/03/07 : Le niveau des bassins est relativement bas. Ces bassins peuvent donc accueillir un volume de 2 000 m³.

Article 10.13 de l'AP du 08/03/07 : Les voiries ont fait l'objet d'un nettoyage ainsi que la zone autour de l'atelier charbon. L'exploitant confirme à l'inspection un passage fréquent (fin de journée à 15 jours) pour le nettoyage des voiries. Cependant, la zone présente à l'angle du convoyeur à charbon et le bâtiment d'entreposage du charbon n'a pas fait l'objet d'un entretien. L'exploitant indique le souhait de condamner cette zone avec de l'enrochement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Comme indiqué lors de la précédente inspection, il est attendu un nettoyage de cette zone. En l'absence de réponse satisfaisante, l'inspection proposera de nouvelles sanctions à Monsieur le Préfet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'exploitation de ses installations afin limiter les flux d'eau prélevés. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes (...) <p>Suite de la précédente inspection :</p> L'accès au puits a été condamné (structure métallique et bloc de pierre) à la suite de la précédente inspection.
Constats : La consommation des installations durant l'année 2023 est de 70 091 m ³ . Cette baisse de consommation est essentiellement liée avec l'arrêt des installations. Entre les mois de janvier et la fin du mois de mai, la consommation en eau est de 26 192 m ³ . L'exploitant souligne la réalisation de travaux pour réduire les fuites sur les réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 12.8
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 12.7, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption (notamment lorsque les mesures prévues à l'article 12.B.15 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée). La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures (...).</p>
Constats : Par courriers électroniques des 3 avril, 9 avril puis 26 avril 2024, l'exploitant a informé l'inspection de nombreux dépassements des valeurs limites en émission du SO ₂ aussi bien en moyenne semi-horaire qu'en moyenne journalière. <p>Lors de l'inspection, l'exploitant présente le résultat de ses investigations sur ces dépassements en SO₂. Les dépassements sont liés à une teneur en soufre élevée dans la matière première extraite de</p>

la carrière située en limite de propriété. Selon la cartographie de 2020 concernant les teneurs en soufre dans l'argile de cette carrière, l'ensemble du front de taille en cours d'exploitation est concerné par une teneur élevée en soufre. Une solution alternative est possible durant la période estivale en utilisant de l'argile en provenance d'une seconde carrière pour réduire cette teneur en soufre.

À noter, le broyeur à cru agit comme un 'laveur de gaz' et permet de capter le SO₂ lors de son fonctionnement. Cependant, cet équipement ne fonctionne pas en permanence.

À date, le compteur de dépassement des moyennes journalière est de 37 h et 4 journées sont invalides.

Selon la consigne de fabrication (env.CCB.02 version du 05/05/2018), les premières actions possibles dans le cas d'un dépassement en SO₂ est d'augmenter la teneur en oxygène 'glisse four' et de redémarrer l'atelier du broyeur à cru. Dans le cas d'un dépassement de plus de 2 heures des valeurs limites en moyennes horaires, il est demandé de réduire la quantité de déchets admises dans le four. Au-delà de 4 h, il est indiqué l'arrêt du four, la rédaction d'une fiche de non-conformité et l'appel d'un responsable du service fabrication ou d'astreinte pour la décision de l'arrêt de l'installation.

L'exploitant complète en précisant qu'en cas de dépassement de plus de 4 h, l'activité de co-incinération est arrêtée, mais le fonctionnement du four peut être maintenu. Le four utilise donc uniquement un combustible fossile. Le tableau de suivi journalier des émissions atmosphériques comporte une colonne laissant apparaître la durée d'arrêt d'alimentation des déchets. Cependant et à la lecture du suivi de la journée du 28 mars 2024, il apparaît que la valeur limite en moyennes horaires du SO₂ a été dépassée durant 9 h en maintenant l'activité de co-incinération. L'exploitant n'a donc pas respecté sa consigne de fabrication et arrêté son installation après 4 h de dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet une copie des tableaux de suivi journalier concernés par un dépassement depuis le début du mois de juin 2023 à la fin du mois de juin 2024.

→ Les valeurs limites journalières et semi-horaires des rejets atmosphériques doivent être respectées,

→ L'activité de co-incinération doit être arrêtée au-delà de 4 h de dépassement d'une valeur limite des émissions atmosphériques. Une copie de la fiche de non-conformité du 28 mars 2024 est transmise à l'inspection. En outre, l'exploitant justifie le maintien en fonctionnement de l'activité de co-incinération du four le 28 mars 2024 au-delà des 4 heures de dépassement de la valeur limite en moyenne horaire en SO₂.

→ L'exploitant met tout en œuvre pour respecter la durée de dépassement à moins de 60 heures sur une année (calendaire ou glissante). À cette fin, l'exploitant indique la durée de dépassements pour chaque journée entre le mois de juin 2023 et la fin du mois de décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 12.14
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04 septembre 2000 susvisé. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes (...). <u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de contrôle du QAL2.
Constats : Pour rappel, l'inspection de novembre 2023 avait permis de constater que le dernier rapport AST (SOCOTEC de septembre 2022) indique que la fonction d'étalonnage du CO n'est plus valable et qu'un QAL2 doit être réalisé dans les 6 mois (avant mars ou mai 2023). Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant indique que le QAL2 est programmé à la fin du mois de juin 2024. L'installation est en fonctionnement en l'absence d'un QAL2 valide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant réalise un QAL2 dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté sécheresse
Prescription contrôlée : Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral;cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de délimitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Suivants les informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- faire un bilan d'économie d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;
- rédiger un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;
- réaliser, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable visant à réduire la consommation d'eau de façon pérenne et/ou les actions temporaires envisageables. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées (...)

Suite de la précédente inspection :

→ L'inspection rappelle les échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 et invite l'exploitant à transmettre les documents à l'inspection selon ces délais.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de continuité d'activité par courrier du 17 avril 2024. Dans ce document, l'exploitant détaille l'usage des eaux industrielles sur le site. Les eaux sont principalement utilisées pour le refroidissement des équipements. Selon l'étude de la consommation en eau, celle-ci apparaît en augmentation durant la période estivale notamment lorsque la température mesurée au niveau de la bache supérieure du château d'eau est supérieure à 26 °C. L'exploitant a identifié deux types d'actions :

- la recherche de fuite sur le réseau,
- améliorer les conditions de procédé sur le château d'eau notamment en termes de surveillance de la température de l'eau entre la partie basse et la partie haute (gain estimée entre 15 000 m³ et 20 000 m³ soit une réduction entre 10 % et 15 % de la consommation annuelle),

Par ailleurs et selon la cartographie des risques, deux scénarios ont été identifiés :

- Maintien de l'activité au regard de la réduction en eaux et diminution de l'activité ou,
- l'arrêt des installations.

Ces scénarios sont considérés respectivement comme critique et majeur en termes de risques. En parallèle, les activités critiques en cas d'application de l'arrêté sécheresse ont été analysées. Deux services (fabrication et qualité) sont considérés à risque sous un délai de deux semaines avec un chômage partiel. Trois autres services (carrières, sous service production et travaux neufs) seront

<p>impactés après un mois consécutif d'arrêt. Le retour à un fonctionnement normal pourra être mis en place dès l'autorisation de redémarrage. Concernant le scénario relatif au maintien de l'activité, une étude technico-économique de la réduction de la consommation en eau précitée doit permettre l'optimisation de la consommation en période estivale. Cependant, l'exploitant ne s'engage pas sur un délai pour la remise de cette étude. En outre, l'exploitant n'a pas respecté le délai d'un an prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 pour transmettre cette étude technico-économique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'étude technico-économique est transmise à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2024</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu de l'utilisation des déchets, l'exploitant a fait le choix de retenir l'ensemble des PFAS visés dans l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2024</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une</p>

manière plus générale.
<p>Constats :</p> <p>Les points de rejet B et C vers le milieu naturel ont fait l'objet d'analyse des substances PFAS. Les prélèvements ont été effectués durant les mois d'octobre, novembre et décembre. Cependant le point C n'a pas fait l'objet de prélèvement durant le mois d'octobre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel en réalisant la troisième analyse sur le point de rejet C.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accréditation des organismes mandatés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a sollicité les sociétés IANESCO et Eurofins pour réaliser les analyses des PFAS. Ces sociétés sont accréditées par le COFRAC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des</p>

prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

La société Eurofins a réalisé des prélèvements ponctuels pour les analyses des mois d'octobre puis de novembre. A noter, un niveau de 2,4 µg pour l'indice AOF pour le point B en octobre 2023. La société IANESCO a réalisé des prélèvements en décembre sur 24 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ de nouveaux prélèvements doivent être réalisés sur une durée de 24 heures.

-> L'exploitant commente les résultats notamment sur le niveau atteint pour l'indice AOF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois